

Les lois sur la nationalité en Afrique : étude comparée

Mises à jour et corrections, octobre 2010

Depuis la publication en octobre 2009 du rapport *Les Lois sur la nationalité en Afrique : étude comparée*, les mises à jour et corrections suivantes ont attiré notre attention.

Kenya

En mars 2010, le Parlement kenyan a adopté un nouveau projet de constitution, le premier depuis la constitution de l'indépendance de 1963. La constitution a été approuvée par voie de référendum en août 2010 et est entrée en vigueur le même mois. En conséquence de cette adoption, le Code de la nationalité kényan est appelé à être réformé en profondeur. Les principales modifications sont les suivantes:

- Fin à la discrimination de genre en vertu de la loi sur la capacité d'une femme de transmettre sa nationalité à son enfant ou son conjoint ;
- La fin de l'interdiction de la double nationalité pour les adultes ;
- Des motifs de privation de citoyenneté plus restreints qu'auparavant;
- Une nouvelle disposition selon laquelle chaque kenyan a droit à un passeport et à tous les documents d'immatriculation ou d'identité délivrés aux citoyens ; et
- Une garantie de liberté de mouvement, d'entrée au Kenya ou de sortie du Kenya pour tous les citoyens.

Restent toujours problématiques dans le projet :

- l'absence de mesures de sauvegarde contre l'apatridie à la naissance pour les enfants nés sur le territoire ;
- l'absence de dispositions pour l'octroi de la nationalité aux adultes apatrides et de la protection contre la création de l'apatridie et
- le manque de protections légales explicites dans le cas d'une procédure administrative relative à la nationalité.

Une critique détaillée des dispositions constitutionnelles est disponible sur le site Web de l'Initiative pour les droits civiques en Afrique (CRAI).¹

En vertu de la nouvelle constitution, le code de la nationalité kenyane devrait être modifié au courant de l'année suivant l'entrée en vigueur de la constitution.

¹ <http://www.citizenshiprightsinafrica.org/Publications/2010CRAIKenyaSubmission.030510.pdf>

Libye

En 2010, la Libye a adopté une nouvelle loi sur la nationalité (Loi n° 24 de 2010) qui a introduit d'importantes réformes, en particulier pour éliminer la discrimination ethnico-religieuse en faveur de l'octroi de la nationalité aux Arabes et aux musulmans, et limiter les pouvoirs draconiens de l'état en matière de déchéance de la nationalité libyenne. Toutefois, le Code de la nationalité libyenne exerce toujours une discrimination fondée sur le genre. La femme libyenne ne peut pas transmettre sa nationalité à son mari étranger, tandis que l'enfant d'un père libyen a droit à la nationalité, qu'il soit né dans le pays ou à l'étranger. Bien que le Code de 2010 permette l'octroi de la nationalité à l'enfant de mère libyenne et de père étranger, cette possibilité reste à la discrétion de l'État, et des règles d'application sont nécessaires pour la mettre en œuvre.

Jusqu'en 2010, la loi libyenne permettait la privation de la nationalité, quelle que soit la façon dont elle a été acquise, pour une gamme de motifs exceptionnellement large. Les modifications de 2010 ne permettent la révocation de la nationalité d'origine que si celle-ci a été obtenue par la fraude ou en faveur de fausses informations, et de la nationalité par naturalisation que dans les dix ans de son obtention et sur la base de la fraude ou d'« actions touchant à la sécurité ou aux intérêts de la Libye », ou de résidence en dehors du pays pendant plus de deux ans sans autorisation. Exceptionnellement, et c'est là un problème, la loi prévoit que les enfants soient privés de la nationalité si le père est déchu de sa nationalité.

Namibie

En 2010, la Namibie a adopté un amendement à sa constitution en vue de modifier ses règles en matière de nationalité afin de prolonger la période d'octroi de la citoyenneté par naturalisation pour la porter à dix ans (non plus cinq ou deux, respectivement), et était en train de modifier la loi d'application pour refléter ces changements.

Afrique du Sud

En juillet 2010, un projet de loi proposant plusieurs révisions à la Loi sur la nationalité sud-africaine a été présenté au Parlement sud-africain. Parmi les modifications proposées figurait l'introduction d'une version de la disposition de droit civil commun selon laquelle un enfant né dans le pays des parents non-citoyens a le droit de demander la nationalité à la majorité. Le projet de loi propose également l'introduction de nouveaux motifs de perte de la nationalité, que la CRAI considère comme anticonstitutionnels.² Le projet devait être finalisé avant la fin de l'année.

² http://www.citizenshiprightsinafrica.org/Publications/2010/CRAI_Submission_SA_Citizenship_Amendment_Bill_Aug2010.pdf

Soudan

Au Soudan, un amendement à la loi sur la nationalité soudanaise de 1994 a été adopté en 2005. Cet amendement prévoit que toute personne née d'une mère qui est soudanaise de naissance a également le droit de demander la nationalité soudanaise d'origine. Auparavant, la loi limitait le droit d'obtenir la nationalité d'origine sur la base de la filiation par la lignée masculine – même si la Constitution de 1998 prévoyait déjà que l'un des parents pouvait transmettre sa nationalité à son enfant. Les lois en vigueur applicables à l'ensemble du Soudan en matière de nationalité sont la Constitution nationale provisoire de la République du Soudan de 2005 et le Code de la nationalité soudanaise de 1994, tel qu'amendé en 2005.

En ce qui concerne les éléments sur le Soudan dans les tableaux de *Codes de la nationalité en Afrique : étude comparée*, le **Tableau 2**, sur le droit à la nationalité par filiation devra être modifié pour indiquer que l'enfant né d'une mère soudanaise, que ce soit au Soudan ou à l'étranger, a le droit de prétendre à la nationalité (auparavant, le tableau indiquait que l'enfant d'une mère soudanaise n'avait aucun droit à la nationalité soudanaise).

Le **Tableau 6**, sur les critères de perte de la nationalité, doit également être modifié pour refléter les changements introduits par la loi sur la nationalité de 1994 (qui a remplacé la loi sur la nationalité de 1993) afin d'élargir la gamme des raisons pour lesquelles un citoyen naturalisé peut être privé de sa nationalité.

La loi permet de baser la déchéance de la nationalité à une condamnation pour crime de droit commun (« turpitude morale »), ainsi qu'aux motifs suivants : « des actes ou des mots de la personne en dehors du Soudan attestant sa non-allégeance ou sa haine du Soudan » ou la condamnation au Soudan même pour un crime identique. Les autres tableaux restent inchangés.

Les lois du Sud-Soudan n'ont pas été prises en compte pour cette mise à jour.

Zimbabwe

En 2009, le Zimbabwe a adopté la Loi (n°19) de 2009 modifiant la Constitution du Zimbabwe dans le cadre du processus d'installation d'un gouvernement d'unité nationale. L'amendement introduisait également d'importants changements en matière de nationalité, notamment en supprimant la discrimination de genre.

Pour la nationalité d'origine, la situation actuelle est la suivante selon la Constitution :

- une personne née au Zimbabwe a la nationalité d'origine si l'un de ses parents ou grands-parents est ou était un citoyen du Zimbabwe ;
- une personne née à l'étranger a la nationalité d'origine si l'un de ses parents est ou était un citoyen du Zimbabwe résidant habituellement au Zimbabwe ou travaillant à l'extérieur du Zimbabwe pour une organisation internationale ou pour l'État zimbabwéen.

Il y a aussi une catégorie distincte de nationalité par filiation :

- une personne née à l'extérieur du Zimbabwe, qui n'a pas droit à la nationalité d'origine aura la « nationalité par filiation », si sa naissance est officiellement enregistrée et l'un de ses parents ou grands-parents a la nationalité d'origine ou par filiation ; ou si l'un des parents de la personne a ou avait la nationalité par immatriculation (l'amendement supprime une disposition précédente limitant la transmission de la nationalité d'origine à une génération de personnes nées et résidant en dehors du pays).

La nationalité par immatriculation (terme utilisé au Zimbabwe pour la naturalisation) est basée sur « résidence ordinaire et volontaire au Zimbabwe pendant au moins dix ans ». Une personne mariée à un Zimbabween peut être immatriculée en tant que citoyen, après cinq ans.

L'amendement prévoit également la création d'un Bureau de la nationalité et l'immigration qui sera responsable de l'octroi et la révocation de la nationalité (qui retire ce pouvoir au Directeur du Bureau de l'État-civil).

La Constitution prévoit désormais que d'un acte du Parlement « peut » prévoir l'interdiction de la double nationalité, mais ne l'exige pas.

Les tableaux 2, 3 et 5 devront être modifiés en conséquence.

Cependant, la Loi sur la nationalité du Zimbabwe (adoptée en 1984, modifiée dernièrement 2003) cite encore les dispositions constitutionnelles relatives à la nationalité d'origine telles qu'elles existaient avant les modifications de 1996 qui réduisaient mais ne supprimaient pas la discrimination de genre (la discrimination de genre en matière de nationalité d'origine et par mariage a continué à s'appliquer à ceux qui sont nés ou mariés entre 1980 et 1996). Bien évidemment, la version actuelle de la Constitution l'emporte sur la version citée dans l'acte, mais on ne sait pas si les nouvelles règles sont appliquées dans la pratique. La Code de la nationalité du Zimbabwe interdit toujours la double nationalité ; en 2010 cette disposition fait l'objet de débats animés et le Code de la nationalité doit être remplacé.

Autres corrections

La deuxième édition du rapport comprend également des corrections apportées à certains des tableaux, et devra être consultée pour une compréhension plus actuelle des dispositions des divers Codes de la nationalité.



Africa Governance Monitoring and Advocacy Project (AfriMAP)

Open Society Justice Initiative